



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/882T

Arrêté portant travaux de réfection de chaussée, rue Saint Sébastien, à Poissy, du lundi 1^{er} août 2022 au mercredi 3 août 2022

Le Maire,

Vu la demande, en date du 25 juillet 2022, par laquelle la Société COLAS sollicite des mesures de restriction et d'autorisation de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de réfection de chaussée, rue Saint Sébastien, entre l'avenue de Pontoise et la rue Saint Exupéry, à Poissy, du lundi 1^{er} août 2022 au mercredi 3 août 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de réfection de chaussée doivent être réalisés par la Société COLAS, rue Saint Sébastien, entre l'avenue de Pontoise et la rue Saint Exupéry, à Poissy, du lundi 1^{er} août 2022 au mercredi 3 août 2022,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société COLAS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 1^{er} août 2022 au mercredi 3 août 2022, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux de réfection de chaussée, rue Saint Sébastien, entre l'avenue de Pontoise et la rue Saint Exupéry, à Poissy, sauf pour la Société COLAS.

Article 2 :

Du lundi 1^{er} août 2022 au mercredi 3 août 2022, la voie de circulation, rue Saint Sébastien sera réduite sur deux voies de circulation, une dans chaque sens de circulation.

Article 3 :

Du lundi 1^{er} août 2022 au mercredi 3 août 2022 la circulation sera interdite, rue du Stade, à Poissy, sauf pour la Société COLAS, afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue Jean Bouin, la RD 30.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 4 :

Du lundi 1^{er} août 2022 au mercredi 3 août 2022, la Société COLAS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 juillet 2022



Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

(Signature)
Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique